



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de topographie swisstopo

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice

Recommandation

du 1^{er} juillet 2024 (état le 1^{er} juillet 2024)

Mensuration officielle

Modèles de représentation pour le plan de mutation et le plan de situation

conformes au modèle de géodonnées DMAV version 1.0

Participation

Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CoTec MO)

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / <https://www.cadastre-manual.admin.ch>

Office fédéral de la justice
Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF)
Bundesrain 20, CH-3003 Berne





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-511.33-19

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'application	6
1.3. Bases légales	6
1.4. Prescriptions	6
2. Explications générales	7
2.1. Principes	7
2.1.1. Plan de mutation	7
2.1.2. Plan de situation	7
2.2. Format des données et du plan	7
2.3. Ecriture	7
2.4. Echelle du plan	7
3. Habillage du plan	8
3.1. Cartouche	8
3.2. Légende	10
3.3. Indication des (croix de) coordonnées	10
3.4. Bord du plan	10
4. Plan de mutation	11
4.1. Informations générales concernant la représentation	11
4.2. Représentation des objets en voie de disparition et participants d'une mutation	12
4.3. Représentation en cas de mutations suivantes	12
5. Plan de situation	13
5.1. Informations générales concernant la représentation	13
5.2. Représentation d'états projetés	13
6. Entrée en vigueur	14
Annexe A. Exemples de plans	15



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation en toutes lettres
CC	Code civil suisse
CoTec MO	Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFJP	Département fédéral de justice et police
DIN	Deutsches Institut für Normierung (<i>Institut allemand de normalisation</i>)
DMAV	Modèle de géodonnées de la mensuration officielle
ISO	International Organization for Standardization (<i>Organisation internationale de normalisation</i>)
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)
MO	Mensuration officielle
OFRF	Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
OMO-DDPS	Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle
ORF	Ordonnance sur le registre foncier
OTRF	Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier
PDF	Portable Document Format
pt	Point DTP / PostScript
RGB	Espace de couleur formé à partir du rouge, du vert et du bleu.
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SN EN	Version suisse d'une norme européenne
WMS-MO	Service de consultation Web Map Service avec les données de la mensuration officielle

Définition de la notion d'«immeuble»

Dans la présente recommandation, c'est le contenu du modèle de géodonnées minimal «Immeubles de la mensuration officielle» que l'on entend par le terme d'«immeuble». Le contenu de ce modèle de géodonnées comprend:

- les biens-fonds,
- les droits distincts et permanents différenciés par la surface et
- les mines.

Il est donc plus restrictif que la notion d'immeuble telle qu'elle est définie dans le code civil suisse (CC), puisque les droits distincts et permanents qui ne sont pas différenciés par la surface et les parts de copropriété d'immeubles ne figurent pas dans le modèle de géodonnées minimal «Immeubles de la mensuration officielle».

1. Introduction

C'est en vertu de l'article 7 alinéa 5 OMO que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le Département fédéral de justice et police (DFJP) fixent conjointement les exigences applicables au plan du registre foncier et à d'autres extraits, notamment en matière de contenu et de représentation. Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales et l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) édictent la présente recommandation.

Les modèles de représentation applicables aux produits officiels suivants sont décrits dans la présente recommandation:

- le plan de mutation (cf. 4)
- le plan de situation (cf. 5)

La Figure 1 indique les contenus respectifs et les couleurs de représentation du plan du registre foncier, du plan de mutation et du plan de situation. Ces indications sont précisées dans les chapitres consacrés à chacun des plans concernés.

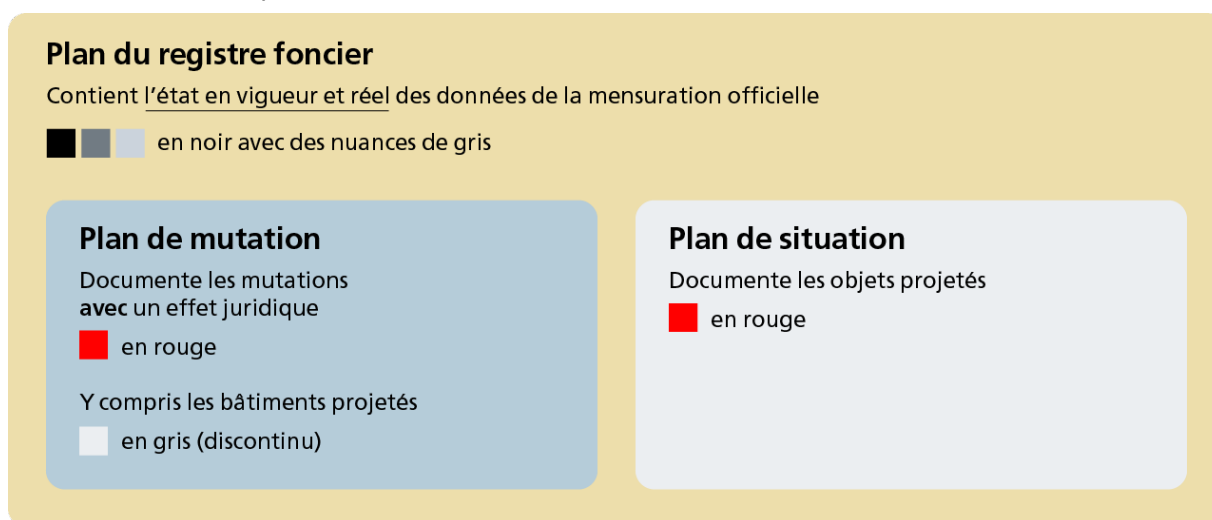


Figure 1: contenus respectifs et couleurs de représentation du plan du registre foncier, du plan de mutation et du plan de situation

D'autres produits et extraits issus des données de la mensuration officielle, comme le plan de base de la mensuration officielle, WMS-MO, les cartes en ligne et les visualisations numériques, ne sont pas concernés par la présente recommandation.

1.1. Objectif

Cette recommandation régit le contenu, la représentation et la mise en page du plan de mutation et du plan de situation. Elle vise à une représentation homogène à l'échelle suisse de ces produits officiels. Ils doivent être aisément reconnaissables, lisibles et compréhensibles pour les professionnels et pour tous leurs utilisateurs.

1.2. Champ d'application

La présente recommandation s'adresse au personnel technique chargé de générer le plan de mutation et/ou le plan de situation à partir des données de la mensuration officielle.

La recommandation s'applique aux données de la mensuration officielle dans le modèle de géodonnées DMAV version 1.0.

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des normes de droit sur lesquelles se fonde la recommandation:

- Code civil suisse (CC)
[RS 210](#)
- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 510.62](#)
- Ordonnance sur le registre foncier (ORF)
[RS 211.432.1](#)
- Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)
[RS 211.432.11](#)
- Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)
[RS 211.432.2](#)
- Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)
[RS 211.432.21](#)

1.4. Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont déterminantes pour la recommandation:

- la documentation du modèle DMAV:
 - documentation des principes de modélisation pour le modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV
 - documentation de tous les modèles de géodonnées minimaux de la mensuration officielle.
- l'instruction «Modèle de représentation pour le plan du registre foncier» conforme au modèle de géodonnées DMAV version 1.0

Elles sont répertoriées dans le «Guide Mensuration officielle».

<https://www.cadastre-manual.admin.ch>

> Modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV > Documentation du modèle;

[Documentation du modèle DMAV \(admin.ch\)](#)

> Aspects juridiques & publications MO > Instructions Mensuration officielle

[Instructions Mensuration officielle \(admin.ch\)](#)

2. Explications générales

2.1. Principes

Les principes applicables au plan du registre foncier (cf. 1.4) valent aussi pour le plan de mutation et le plan de situation. Outre ces principes, les règles suivantes s'appliquent au plan de mutation et au plan de situation:

2.1.1. Plan de mutation

- Les modifications apportées aux objets des modèles de géodonnées Limites territoriales de la MO, Immeubles et Territoires en mouvement permanent sont documentées à l'aide d'un plan de mutation. Les bâtiments projetés doivent également être représentés pour une meilleure compréhension du plan.
- Les modifications concernant d'autres modèles de géodonnées (appelées modifications de l'état actuel), ne font pas partie du produit officiel qu'est le plan de mutation.
- Un plan de mutation se double généralement d'un tableau de mutation. Aucune prescription n'est édictée au niveau fédéral pour ce qui concerne la représentation des tableaux.

2.1.2. Plan de situation

Le plan de situation se fonde sur le plan du registre foncier. Les mutations en instance et tous les objets projetés de la mensuration officielle sont représentés sur le plan de situation.

2.2. Format des données et du plan

Le plan de mutation et le plan de situation doivent être générés sous forme numérique au format de fichier PDF/A-1 (ISO 19005-1:2005) ou PDF/A-2a (SN EN ISO 19005-2:2011)¹. Les plans sont au format DIN A4 ou supérieur.

2.3. Ecriture

La police d'écriture «Cadastra» doit être utilisée et intégrée au PDF pour les éléments de texte. La taille des symboles Cadastra est de 20 pt à l'échelle de référence. Dans la documentation du modèle DMAV, la ou les touches correspondant aux symboles Cadastra figurent entre parenthèses ().

«Cadastra» est disponible gratuitement dans le «Guide Mensuration officielle» à l'adresse <https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Services & produits MO > Plan de mutation et plan de situation; [Plan de mutation et le plan de situation \(admin.ch\)](#)

2.4. Echelle du plan

Echelles possibles: 1:200, 1:250, 1:500, 1:1000 (échelle de référence), 1:2000, 1:2500 et 1:5000.

¹ Les normes techniques peuvent être consultées gratuitement et obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; www.snv.ch.

3. Habillage du plan

L'habillage du plan (cartouche, croix et bande de coordonnées) prime la représentation cartographique.

3.1. Cartouche

Tout plan doit comporter les indications suivantes dans un cartouche:

Tableau 1: attributs du cartouche

Attribut	Taille des caractères	Style de police	Plan de mutation	Plan de situation
Titre du produit officiel - Plan de mutation - Plan de situation	13 pt	Bold	oui	oui
N° (numéro de la mutation)	10 pt (en rouge)	Regular	oui	non
Nom de la commune Orthographe selon le répertoire officiel des communes de Suisse	13 pt	Regular	oui	oui
Sous-unité du registre foncier (optionnel ²) Désignation et nom de l'arrondissement du registre foncier, de la section, de la fraction ou de toute autre sous-unité si la combinaison [commune] [numéro d'immeuble] est équivoque dans le canton, ex.: registre foncier de Näfels, secteur de Morat, St-Luc, etc.)	10 pt	Regular	oui	oui
Ingénieur/e géomètre breveté/e Pierrette Dupond avec espace pour la signature ou «signé numériquement»	10 pt	Regular	oui	oui
Certifié conforme au sens de l'article 37 OMO (RS 211.432.2)	7 pt	Regular	oui	oui
Logo de la Mensuration Officielle Suisse (noir & blanc, justifié à gauche)  Mensuration Officielle Suisse www.cadastre.ch	Hauteur: 10 mm	-	oui	oui
Légende: www.cadastre.ch/legende (cf. 3.2)	10 pt	Regular	oui	oui
Date de création	8 pt	Regular	oui	oui
Texte pour qualifier la mutation Les options suivantes sont possibles: • Mutation de projet • Clôture de mutation de projet • Abonnement différé • Mutation suivante; n° de la mutation précédente Ce champ reste vierge en cas de «mutation» simple.	8 pt	Regular	oui	non

² Dans les communes où il est impossible de garantir l'unicité du numéro d'immeuble, la «sous-unité du registre foncier» doit impérativement être indiquée.

Attribut	Taille des caractères	Style de police	Plan de mutation	Plan de situation
Texte supplémentaire pour une mutation suivante: «Les numéros d'immeubles qui ne sont pas encore en vigueur sont soulignés en noir.»	10 pt	Regular	oui	non
Echelle du plan (cf. 2.4)	13 pt	Regular	oui	oui
Direction/flèche du nord	Hauteur: 16 mm	-	oui	oui
Règle graphique	Largeur: 20 mm 7 pt	Regular	oui	oui

La forme et la disposition du cartouche doivent se conformer aux indications de la Figure 2.



Figure 2: modèle de cartouche (cotes indiquées en mm)

Le cartouche est justifié à gauche, en haut (avec un écart de 10 mm par rapport au bord). La Figure 3 présente son positionnement (sans texte supplémentaire pour une mutation suivante) aux formats DIN A4 (format portrait) et A3 (format paysage).

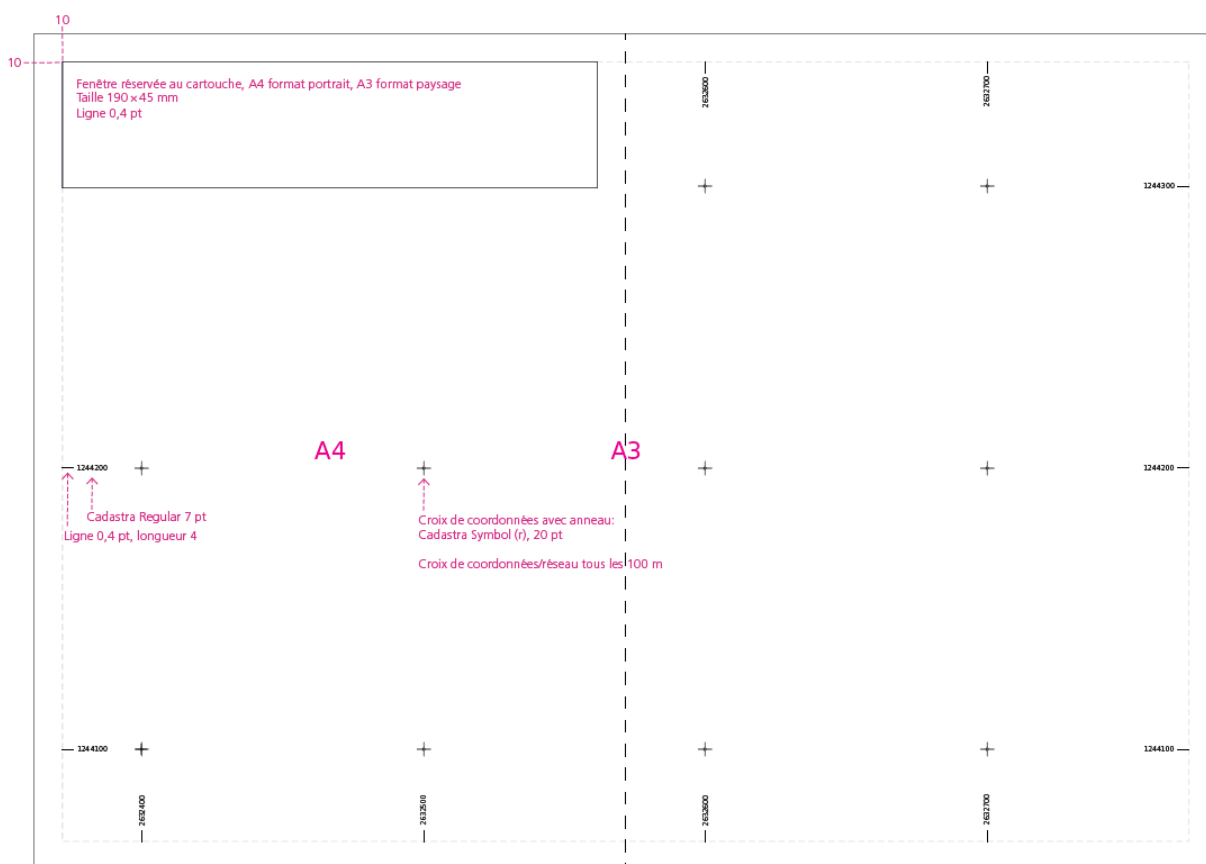


Figure 3: position du cartouche aux formats DIN A4 et A3 (à l'échelle 1:1000)

3.2. Légende

Tout plan doit comporter une légende. Cette dernière prenant beaucoup de place, une légende uniformisée est mise à disposition sous www.cadastre.ch/legende. La légende doit être indiquée conformément à la Figure 2.

3.3. Indication des (croix de) coordonnées

Les croix de coordonnées ou du réseau doivent figurer tous les 100 m. La croix de coordonnée avec un petit anneau (symbole Cadastra, touche du clavier r) doit être utilisée avec une taille uniforme. Il n'y a pas de lignes de coordonnées à représenter. Les valeurs des coordonnées doivent être indiquées à l'aide d'une «bande de coordonnées» (cf. Figure 3). Cette bande doit être omise lorsqu'elle est recouverte par le cartouche (cf. 3.1).

3.4. Bord du plan

L'extrait de plan doit être représenté avec un écart de 10 mm par rapport au bord, sans en délimiter le cadre.

4. Plan de mutation

Le contenu du plan de mutation est décrit à l'article 7d alinéa 2 OTRF. Le plan de mutation se fonde sur le plan du registre foncier et présente les modifications apportées aux objets des modèles de géodonnées Limites territoriales de la MO, Immeubles et Territoires en mouvement permanent. La modification du tracé des limites des biens-fonds et des droits distincts et permanents différenciés par la surface ainsi que la modification spatiale des mines ne peuvent être inscrites au registre foncier que sur présentation de documents de mutation (art. 21 al. 2 ORF).

4.1. Informations générales concernant la représentation

Les règles suivantes sont à validité générale:

- le nouvel état³ prime l'ancien état, à l'exception des lignes qui sont inchangées et coïncident donc entre elles;
- les nouveaux états et les nouveaux numéros d'immeubles doivent être présentés en rouge (non soulignés) - conformément au modèle de représentation dans la documentation du modèle DMAV;
- les tailles des surfaces partielles doivent être indiquées en bleu et les nouvelles surfaces totales doivent l'être en rouge; une ligne auxiliaire peut être utilisée au besoin, pour attribuer clairement les numéros d'immeubles et de surfaces; aucune différence d'arrondi n'est à faire figurer sur le plan de mutation;
- les bâtiments projetés doivent aussi être représentés à titre indicatif, en gris et en trait discontinu.

Tableau 2: représentation de différents objets sur le plan de mutation

Objets à représenter	Exemple	Description à l'échelle 1:1000
bâtiment projeté		type de trait discontinu ⁴ (selon l'instruction «Modèle de représentation pour le plan du registre foncier» conforme au modèle de géodonnées DMAV version 1.0) épaisseur de trait 0,2 mm couleur RGB: 191,191,191
nouvelle surface totale (immeuble)	255 m ²	taille des caractères 8 pt style de police normal couleur RGB: 255,0,0
ligne auxiliaire pour le numéro d'immeuble et la nouvelle surface totale (si souhaités)		type de trait continu épaisseur de trait 0,2 mm couleur RGB: 255,0,0
surface partielle (immeuble)	52 m ²	taille des caractères 8 pt style de police normal couleur RGB: 68,114,196
ligne auxiliaire pour la surface partielle (si souhaitée)		type de trait continu épaisseur de trait 0,2 mm couleur RGB: 68,114,196
numéro d'immeuble pas encore en vigueur: numéro de bien-fonds numéro de droit distinct et permanent	<u>1285</u> <u>(1285)</u>	taille des caractères et style de police selon la documentation du modèle DMAV épaisseur du trait de soulignement 0,4 mm longueur: selon le texte couleur RGB: 0,0,0

³ La désignation «nouvel» état selon l'article 7d OTRF est utilisée ici, ce qui correspond à l'état «en instance» dans le modèle de géodonnées DMAV.

4.2. Représentation des objets en voie de disparition et participants d'une mutation

Il faut prendre en compte ce qui suit pour représenter les objets en voie de disparition et participants d'une mutation:

- les délimitations qui disparaissent doivent être barrées d'un trait double, les signes de démarcation doivent l'être d'un trait simple, les numéros d'immeubles qui disparaissent doivent être biffés, tous ces traits devant être de couleur rouge; les surfaces initiales, resp. totales ne doivent pas être indiquées (cf. Tableau 3);
- les numéros d'immeubles existants, concernés par la mutation, doivent être soulignés d'un trait rouge (cf. Tableau 4), du point de vue hiérarchique, la suppression est réalisée au niveau le plus élevé de la représentation cartographique.

Tableau 3: représentation des objets en voie de disparition

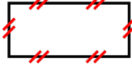
Objets à représenter (choix)	Exemple	Description à l'échelle 1:1000
bien-fonds en vigueur		Inclinaison de la paire de traits obliques: 45 degrés épaisseur de trait 0,4 mm longueur: 2,4 mm intervalle: 0,4 mm couleur RGB 255,0,0
point fixe auxiliaire comme point limite borne ou borne artificielle (E) PFP3 comme point limite territorial borne ou borne artificielle (T)		Inclinaison du trait oblique: 45 degrés épaisseur de trait 0,4 mm longueur: 4,2 mm couleur RGB 255,0,0
numéro de bien-fonds numéro de droit distinct et permanent	1285 (1285)	taille des caractères et style de police selon la documentation du modèle DMAV épaisseur de trait pour biffer 0.4 mm longueur: selon le texte couleur RGB 255,0,0
Surface initiale / totale	N'est pas à indiquer	

Tableau 4: représentation des objets participants

Objets à représenter	Exemple	Description à l'échelle 1:1000
numéro de bien-fonds numéro de droit distinct et permanent	<u>1285</u> <u>(1285)</u>	taille des caractères et style de police selon la documentation du modèle DMAV épaisseur du trait de soulignement 0,4 mm longueur: selon le texte couleur RGB 255,0,0

4.3. Représentation en cas de mutations suivantes

Il faut prendre en compte ce qui suit pour représenter des mutations suivantes:

- seule la mutation actuelle, resp. présente doit figurer en rouge en cas de mutations suivantes;
- l'état après l'exécution des mutations précédentes doit être représenté en noir avec des nuances de gris;
- tous les numéros d'immeubles qui ne sont pas encore en vigueur doivent être soulignés en noir et accompagnés du texte indicatif suivant: «Les numéros d'immeubles qui ne sont pas encore en vigueur sont soulignés en noir»;
- le numéro de la mutation précédente doit être indiqué dans le cartouche (texte pour qualifier la mutation, cf. 3.1);
- dans le cas d'un extrait de plan sans mutations en instance et sans bâtiments projetés, le contenu du plan est identique à celui du plan du registre foncier.

5. Plan de situation

Le plan de situation est un produit issu des données de la mensuration officielle (art. 6 OMO-DDPS). Tout comme le plan de mutation, il se fonde sur le plan du registre foncier. Les mutations en instance et tous les objets projetés de la mensuration officielle sont représentés sur le plan de situation. Il peut constituer la base d'une demande de construction.

5.1. Informations générales concernant la représentation

Les règles suivantes sont à validité générale:

- les prescriptions de représentation applicables au plan du registre foncier valent aussi pour le plan de situation;
- toutes les mutations en instance (mutations précédentes comprises) doivent être représentées en rouge; il n'y a pas à barrer ou à souligner (en rouge) les objets en voie de disparition ou de création; il n'y a pas d'indications de surfaces à faire figurer;
- les nouveaux numéros d'immeubles doivent être représentés en rouge. Les numéros d'immeubles non encore en vigueur ne doivent pas être soulignés.

5.2. Représentation d'états projetés

- Les objets projetés doivent figurer sur la couche la plus élevée de la représentation du plan. Ils se distinguent des nouvelles limites d'immeubles, resp. des limites d'immeubles en instance par leur épaisseur de trait (plus fine: 0,2 contre 0,4 mm).
- L'état projeté (le statut «projeté» lui est attribué dans le modèle de données) des modèles de géodonnées Couverture du sol, Objets divers, Conduites et Adresses de bâtiments doit figurer en rouge (conformément à la documentation du modèle DMAV).

6. Entrée en vigueur

La présente recommandation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Annexe A. Exemples de plans

Les exemples de plans sont élaborés avec les cantons pilotes pour DMAV version 1.0.